



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N°57**

**Publié le 23 novembre 2020**



<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>4</b>
<b>Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....</b>	<b>4</b>
- Arrêté SIDPC/2020/08 en date du 12 novembre 2020 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port de Boulogne-sur-Mer.....	4
- Arrêté conjoint SIDPC/2020/09 en date du 12 novembre 2020 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Boulogne-sur-Mer.....	6
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>8</b>
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....</b>	<b>8</b>
- Arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 portant modification de la création de la commission de suivi de site – Société POLYNT COMPOSITES – Commune de Drocourt.....	8
- Arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 portant modification de la création de la commission de suivi de site – Société CALLERGIE – Commune de Noyelles-sous-Lens.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 portant renouvellement de la composition des membres de la commission de suivi de site – Société CALLERGIE – Commune de Noyelles-sous-Lens.....	12
- Arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 portant composition des membres de la commission de suivi de site – Société POLYNT COMPOSITES – Commune de Drocourt.....	15
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....</b>	<b>18</b>
<b>Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.....</b>	<b>18</b>
- Arrêté modificatif en date du 20 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Calais.....	18
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>23</b>
<b>Cellule Produits de santé et Biologie/Direction de l'Offre de Soins.....</b>	<b>23</b>
- Arrêté en date du 16 octobre 2020 portant autorisation de deux sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - 2 sites à Boulogne sur mer - 62200.....	23
- Arrêté en date du 19 octobre 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site à Libercourt - 62820.....	25
- Arrêté en date du 21 octobre 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site à Meurchin – 62410.....	27
- Arrêté en date du 12 octobre 2020 portant autorisation de deux sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Equihen-Plage - 62224 - Site Wingles - 62410.....	29
- Arrêté en date du 12 octobre 2020 portant autorisation de trois sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Hénin Beaumont - 62110 - Site Hardinghem - 62132 - Site Longuenesse - 62219.....	31
- Arrêté en date du 14 octobre 2020 portant réquisition des équipements et des personnels du laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET dont le siège social se situe 29 Quai du Haut-Pont à SAINT OMER (62500), afin d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR" dans le cadre de l'épidémie du coronavirus - Au profit du Laboratoire de biologie médicale Unilabs Biologie HDF à Bruay la Buisnière – 62700.....	33
- Arrêté en date du 15 octobre 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de	

l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD dont le siège social est situé 15, boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100) - Site Frévent - 62270.....37



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES**

Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civile (SIDPC)  
Pôle Sûreté-Défense

Arras, le **12 NOV. 2020**

SIDPC/2020/08

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE DU PORT DE  
BOULOGNE-SUR-MER**

Le préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Chevalier du mérite agricole

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le règlement (UE) 2020/698 du 25 mai 2020 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la COVID 19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports ;

Vu le code des transports et en particulier l'article L5332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 26 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

Considérant la date de fin de validité du plan de sûreté de Boulogne-sur-Mer au 22 mai 2020 ;

Considérant la décision de la commission européenne du 31 août 2020 autorisant la France à prolonger certaines périodes visées aux articles 11, 16 et 17 du règlement (UE) 2020/698 du parlement européen et du conseil ;

Considérant la révision de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Boulogne-sur-Mer approuvée par arrêté préfectoral du

Considérant la nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures de sûreté pour assurer la protection du port de Calais afin de prévenir les risques encourus par les personnes, les navires et les installations en cas d'actes terroristes ou malveillants ainsi que leurs conséquences ;

Considérant l'avis rendu par le Comité Local de Sûreté Portuaire du 4 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : le plan de sûreté portuaire du port de Boulogne-sur-Mer du 21 octobre 2015 est abrogé.

**Article 2** : le plan de sûreté portuaire du port de Boulogne-sur-Mer, présenté le 4 novembre 2020 en séance du Comité Local de Sûreté Portuaire, est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer, le président de la région Hauts de France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,  


Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles (SIDPC)

Pôle sûreté-défense

SIDPC/2020/09



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture maritime de la Manche et  
de la mer du Nord

Division « action de l'État en mer »

N° 72/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ  
PORTUAIRE DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER**

Le préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Chevalier du mérite agricole

Le préfet maritime de la Manche et  
de Mer du nord

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre nationale du mérite

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le règlement (UE) 2020/698 du 25 mai 2020 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la COVID 19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports ;

Vu le code des transports et en particulier l'article L5332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 26 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination du vice-amiral Philippe DUTRIEUX en qualité de préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations de plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Considérant la date de fin de validité de l'évaluation de sûreté de Boulogne-sur-Mer au 22 mai 2020 ;

Considérant la décision de la commission européenne du 31 août 2020 autorisant la France à prolonger certaines périodes visées aux articles 11, 16 et 17 du règlement (UE) 2020/698 du parlement européen et du conseil ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures de sûreté pour assurer la protection du port de Boulogne-sur-Mer afin de prévenir les risques encourus par les personnes, les navires et les installations en cas d'actes terroristes ou malveillants ainsi que leurs conséquences ;

Considérant l'avis rendu par le Comité Local de Sûreté Portuaire du 4 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : l'évaluation de sûreté portuaire du port de Boulogne-sur-Mer du 22 mai 2015 est abrogée.

**Article 2** : l'évaluation de sûreté du port de Boulogne-sur-Mer, présentée le 4 novembre 2020 en Comité Local de Sûreté Portuaire, est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

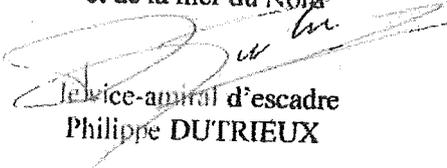
**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer, le président de la région Hauts de France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Cherbourg-Octeville, le 12 NOV 2020

Arras, le 12 NOV. 2020

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord

Le préfet

  
Le vice-amiral d'escadre  
Philippe DUTRIEUX

  
Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 282

Arras, le **20 NOV. 2020**

**Commune de DROCOURT**

**Société POLYNT COMPOSITES FRANCE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
DE LA CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant création de la Commission de Suivi de Site pour le site exploité par la société POLYNT COMPOSITES FRANCE sur la commune de Drocourt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le courriel du 14 octobre 2020 de la Sous-préfecture de Lens relatif aux modifications concernant cette instance ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### Article 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 susvisé, est modifié comme suit :

2-2 : « le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale » :

- à remplacer :

un représentant de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin par un représentant de la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin.

2-3 : « le collège des riverains et des associations » :

- à remplacer :

deux représentants d'une association de protection de l'environnement par un représentant d'une association de protection de l'environnement.

- Le reste est sans changement.

### Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Lens et à la mairie de Drocourt et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Drocourt qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

### Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de Lens et le Maire de Drocourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2020 - 283

Arras, le 20 NOV. 2020

**Commune de NOYELLES-SOUS-LENS**

**Société CALLERGIE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
DE LA CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site pour le site exploité par la société CALLERGIE sur la commune de Noyelles-sous-Lens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 portant modification de la création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CALLERGIE située sur la commune de Noyelles-sous-Lens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le courriel de la Sous-préfecture de Lens relatif au renouvellement des membres de cette instance ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### Article 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 modifié susvisé, est modifié comme suit :

2-3 : « Collège des Riverains et Associations » :

- à remplacer :

2-3 : « Collège des Riverains et Associations » par 2-3 : « Collège des Associations pour la protection de l'environnement ».

- à supprimer :

- un riverain de la commune de Noyelles-sous-Lens.

- Le reste est sans changement.

### Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Lens et à la mairie de Noyelles-sous-Lens et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Noyelles-sous-Lens qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

### Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de Lens et le Maire de Noyelles-sous-Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 285

Arras, le

**23 NOV. 2020**

**Commune de NOYELLES-SOUS-LENS**

**Société CALLERGIE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION  
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CALLERGIE située sur la commune de Noyelles-sous-Lens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 portant modification de la création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CALLERGIE située sur la commune de Noyelles-sous-Lens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant composition des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CALLERGIE située sur la commune de Noyelles-sous-Lens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CALLERGIE située sur la commune de Noyelles-sous-Lens ;

Vu le courriel de la Sous-préfecture de Lens relatif aux nouvelles élections municipales dans les communes de l'arrondissement de Lens ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la Société CALLERGIE sur la commune de Noyelles-sous-Lens ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 -**

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du Centre de traitement thermique de déchets ménagers, exploité par la Société CALLERGIE à Noyelles-sous-Lens, est composée des membres suivants :

#### **« Collège des Administrations de l'Etat » :**

- le Préfet du Pas de Calais ;
- le Sous préfet de Lens ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.

#### **« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :**

- M. le président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Lens ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Loison-sous-Lens ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Noyelles-sous-Lens ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Sallaumines ou son représentant.

#### **« Collège des Associations pour la protection de l'environnement » :**

- M. le président de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ou son représentant ;
- M. le président de l'Association Chlorophylle Environnement ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'Association Club Léo Lagrange ou son représentant.

**« Collège des Exploitants » :**

- M. Emmanuel ALLORENT-JADAULT, Directeur général de la société INOVA OPERATIONS à Noyelles-sous-Lens ou son représentant.

**« Collège des Salariés » :**

- M. Axel VASSEUR, représentant du personnel de la société CALLERGIE à Noyelles-sous-Lens.

**« Personnalités Qualifiées » :**

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant.

**Article 2 : Durée de mandat**

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**Article 3: Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4: Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Lens et à la mairie de Noyelles-sous-Lens et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Noyelles-sous-Lens qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

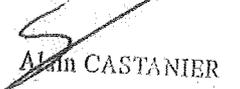
Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

**Article 5: Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de Lens et le Maire de Noyelles-sous-Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2020 - 284

Arras, le 23 NOV. 2020

**Commune de DROCOURT**

**Société POLYNT COMPOSITES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION  
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE située sur la commune de Drocourt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE située sur la commune de Drocourt ;

**Vu** le courriel du 19 novembre 2020 de la Sous-préfecture de Lens relatif à la désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE sur la commune de Drocourt ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE sur la commune de Drocourt ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### Article 1 -

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de fabrication de résines polyester et vinylester, exploitée par la société POLYNT COMPOSITES FRANCE à Drocourt, est composée des membres suivants :

#### « Collège des Administrations de l'Etat » :

- le Préfet du Pas de Calais ;
- le Sous-préfet de Lens ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le Service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

#### « Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :

- M. le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Drocourt ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Hénin-Beaumont ou son représentant ;
- Mme le maire de la commune de Rouvroy ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Bois-Bernard ou son représentant.

#### « Collège des Riverains et des Associations » :

- Mme la présidente de l'Association Club Léo Lagrange ou son représentant ;
- Mme Michèle CONTART, riveraine de la commune de Drocourt ;
- un(e) riverain(e) de la commune de Hénin-Beaumont (à pourvoir) ;
- M. Sonny GONCALVES, riverain de la commune de Rouvroy ;
- M. Jean-Pierre HORNOY, riverain de la commune de Bois-Bernard .

#### « Collège des Exploitants » :

- M. Christian ROQUETA, directeur général ;
- Mme Caroline CHOPIN, responsable Hygiène Sécurité Environnement ;
- Mme Florence VANDERMEESCH, responsable Ressources Humaines ;
- M. Régis FAEDI, responsable des opérations de l'usine.

« Collège des Salariés » :

- Mme Delphine BOUILLET, assistante des laboratoires CQ ;
- M. Patrick BOUILLE, technicien d'exploitation de l'atelier des additifs ;
- M. Richard MONTVOISIN, responsable flux de l'atelier polyester ;
- M. David CAPLIER, opérateur à l'atelier des additifs.

« Personnalités Qualifiées » :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant ;
- L'agence régionale de santé.

**Article 2 : Durée de mandat**

Ces membres sont nommés pour une durée de **5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**Article 3: Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4: Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Lens et à la mairie de Drocourt et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Drocourt qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

**Article 5: Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Maire de Drocourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

 Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Affaire suivie par : Nathalie LEULLIEUX  
Tél : 03 21 19 70 56  
nathalie.leullieux@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES  
COMMISSIONS DE CONTROLE CHARGEES DE LA REGULARITE DES LISTES  
ELECTORALES  
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-11-25 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais ;

VU les désignations des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de BOULOGNE SUR MER et de SAINT-OMER ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Calais ;

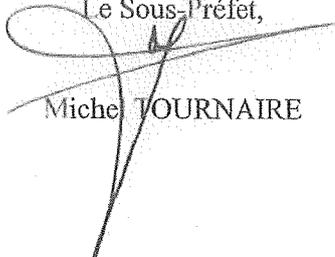
**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 est complété conformément aux annexes ci-jointes.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 20 novembre 2020

Le Sous-Préfet,  
  
Michel TOURNAIRE

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020

## COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouveaulement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouveaulement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
ANDRES	MOLEND-PRUVOST Jean-Michel MOUCHON Claudine RENIER Stéphane	GLORIAN Christiane BLANQUART Frédéric	
AUDRUICQ	VERSCHEURE Dominique VERSCHEURE Anita WULLENS Nadine	LOUCHEZ Jean-Marie HERTAULT Emmanuel	
CALAIS	DARRE Dominique VAN ROOY Frédérique HENOT Frédéric	QUENEZ Virginie	BOUCHER Martine
COULOGNE	CADET Romuald BROZA Laëtitia NORMAND Mélanie	FAUQUET Alain Suppléant LOST Annick	LEGRAND Dominique
GUINES	BODART Marie-Laurence DORET Jean-Michel KERCKHOVE Christian	HOUDAYER Eric	MORELLE Pascale
HAMES BOUCRES	FINOT Jean-Claude DELATTRE Patricia GUILBERT Pascal	FOUQUENELLE Béatrice REGENT Axelle	
LES ATTAQUES	DUVIVIER Chantal MERCIER Martine MERCIER Eric	KRASINSKI Eliane VAMPLUS Vanessa	
LICQUES	ALEXANDRE Alain BLASZCZYK Angélique WIERRE Cathy	PIDOUX Jean-Claude PARENTY Catherine	
MARCK	VAUTIER Monique GEISLER Maryse DUMONT Pierre-Henri	PERON Laurent	BAILLIE-BOUCHEL Céline
OYE-PLAGE	DUPAS Patrice CHANDELIER Guy FOURNIER-LEBECQ Marie-Cécile	DELGRANGE Jacques ESPINOUS Thomas	
RUMINGHEM	SENIS André MONTIGNY Claudine DUFOUR Patricia	PARENT Cyrille LELEU-EVRARD Marie-Lise	
SAINTE MARIE KERQUE	KRASINSKI Simon BERNA Françoise VOITURIEZ Dominique	MASSIET-LELIEUR Karine	POLLAERT Régis
SANGATTE	THOREL Francine BROUTIN Murièle MASSET Christian	ROBERT-HOCHART Brigitte DESEILLE Xavier	

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ALEMBON	DAMAS Jocelyne	DAMBRINE Joseph	CLERBOUT Christelle
ARDRES	PREVOST Pierre	VASSEUR Roland	BALLOY Francis
AUTINGUES	DEVOS Julie	GRESSIER Pierre-Alain	ADRIANSEN François Suppléant WEKSTEEN Nicolas
BAINGHEN	BAILLY Henri	GOURDIN Evelyne	CALON ep. POCHET Elodie
BALINGHEM	DALIBON Yves	PORQUET Stéphane	HEMBERT Bruno Suppléant GENGEL Bernard
BONNINGUES LES CALAIS	LIETARD Marie-Laure	DUVIVIER José	SALVARY Christian
BOUQUEHAULT	BOULOGNE Alain	CHRETIEN Christine	VINCENT Louis
BOURSIN	ROUTIER Nicolas	DARCHEVILLE Jean-Pierre	GUILLAUME Wilfrid
BREMES LES ARDRES	CULNART Francis	SEUX née CARON Bernadette	VENHERSECKE Jean-François Suppléant DISSAUX Jean-Luc
CAFFIERS	LEFEBVRE Joseph	BERDIN Bruno	BONNINGUE Blandine
CAMPAGNE LES GUINES	VANHAECKE Marie	CLABAUX Bernard	CLABAUX Frédéric
COQUELLES	CAMMAS Alain	ADRIASEN Bernard	ACTHREGALLE Bernard
ESCALLES	LEJOSNE Gertrude	VERSTRATE Régine	LARUE ep. BOUTROY Catherine
FIENNES	ROBERVAL Clotilde	DAQUIN Jean-Bernard	DEZEGUE Jean-Louis
FRETHUN	CHEVALIER Nicolas	HEDDEBAUX Jean-Pierre	BLONDEL Philippe
GUEMPS	DONNARUMMA Marie	PARIS Sabine	JULLIEN Sandrine Suppléant LEUILLOT Pascaline
HARDINGHEM	DELPLACE Brigitte	LEULIETTE Marie-Camille	CARTON Isabelle
HERBINGHEM	COTTEL Raynald	BRUNET Annie	EVRRARD Régis
HERMELINGHEM	CARON Willy	DUPONT Betty	TAVERNE Pierre
HOCQUINGHEM	WINTREBERT Christophe	MUYS François	DEFACHELLES Evy
LANDRETHUN LES ARDRES	POLLET Aurore	LELEU Arnaud	CORBEAU Jean-Baptiste Suppléant HEMBERT Christophe
LOUCHES	BENEFICE Sophie	CAILLIEZ Edwige	VANROELEN Yann
MUNCQ NIEURLET	CUVILLIER Yves	DENIS Pierre	LEMAIRE MAYEUR Vanessa Suppléant BURET Sébastien
NIELLES LES ARDRES	SPECQ Manon	CALAIS Véronique	LEFEBVRE-GLORANT Martine
NIELLES LES CALAIS	LEFOUR Sylvie	MARYNIAK Pierre	HAMAIN Jacques
NORTKERQUE	BOURET Sandy	CHRETIEN Denis	CHRETIEN Denis Suppléant SEYNAVE Jean-Claude
NOUVELLE EGLISE	DRIEUX-WULLENS Colette	RIVET Bruno	DELPLACE Laurent Suppléant LENGAGNE Christian





# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360, boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 12 octobre 2020, pour la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE » relative à l'ouverture de sites situés :

- Société Frais Embal, 1 rue du Vauxhall à BOULOGNE SUR MER (62220) ;
- 7 rue Leuillieux à BOULOGNE SUR MER (62200).

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- Société Frais Embal, 1 rue du Vauxhall à BOULOGNE SUR MER (62220) ;
- 7 rue Leuillieux à BOULOGNE SUR MER (62200).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

**16 OCT. 2020**

Le Préfet,



Louis LE FRANC



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel en date 15 octobre 2020, pour la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE » relative à l'ouverture d'un site situé : 5 rue Georges Charpak à LIBERCOURT (62820) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ,

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : 5 rue Georges Charpak à LIBERCOURT (62820).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

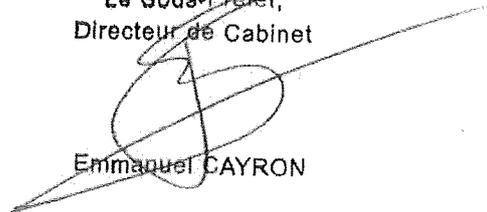
**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 octobre 2020

 Le Préfet,

Louis LE FRANC

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

  
Emmanuel CAYRON



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel en date 15 octobre 2020, pour la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE » relative à l'ouverture d'un site situé : 80, rue Roger Salengro à MEURCHIN (62410) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons

biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : 80, rue Roger Salengro à MEURCHIN (62410).

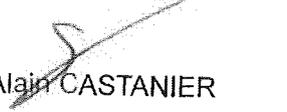
**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **21 OCT. 2020**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu les demandes par courriel du 07 octobre 2020 et du 08 octobre 2020, transmises par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relatives à l'ouverture de sites situés :

- salle des sports, parc des Hures, rue Edmond Palezieux à EQUIHEN-PLAGE (62224) ;
- salle Leclerc, rue Leclerc à WINGLES (62410) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- salle des sports, parc des Hures, rue Edmond Palezieux à EQUIHEN-PLAGE (62224) ;
- salle Leclerc, rue Leclerc à WINGLES (62410).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

12 OCT. 2020

Le Préfet,



Louis LE FRANC



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation de trois sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS – M. VALLET (Benoit) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu les demandes adressées par courriel en date 02 octobre 2020, du 05 octobre 2020 et du 09 octobre 2020, pour la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE » relatives à l'ouverture de sites situés :

- 421, rue Elie Gruyelle à HENIN-BEAUMONT (62110) ;
- 1, rue du général de Gaulle à HARDINGHEN (62132) ;
- Salle de sport, rue Ampère BP 300 45 à LONGUENESSE (62219) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- 421, rue Elie Gruyelle à HENIN-BEAUMONT (62110) ;
- 1, rue du général de Gaulle à HARDINGHEN (62132) ;
- Salle de sport, rue Ampère BP 300 45 à LONGUENESSE (62219).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

**12 OCT. 2020**

Le Préfet,



Louis LE FRANC



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant réquisition des équipements et des personnels du laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET, dont le siège social se situe 29, quai du Haut Pont à SAINT-OMER (62500), afin d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le cadre de l'épidémie de coronavirus**

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 48 – VI ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre nécessaire de dépistages virologiques par RT-PCR pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant qu'en application de l'article 48 – VI du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé le représentant de l'Etat dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Considérant les capacités de tests virologiques RT PCR actuellement déployées sur région des Hauts de France et déjà très fortement mobilisées ;

Considérant que ces capacités actuelles ne sont pas en mesure de prendre en charge les besoins de tests virologiques RT PCR résultant de l'application de la doctrine ;

Considérant que conformément à l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, le laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET, sis 29, quai du Haut Pont à SAINT-OMER (62500), appartient à l'une des catégories prévues par l'arrêté et peut par dérogation réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Les équipements du laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET listés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés pour le fonctionnement nécessaire du laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOLOGIE HAUTS-DE-FRANCE, sis 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

**Article 2** – Les personnels du laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET listés en annexe II du présent arrêté sont réquisitionnés pour le fonctionnement nécessaire du laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOLOGIE HAUTS-DE-FRANCE afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR,

**Article 3** – Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sont assurés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOLOGIE HAUTS-DE-FRANCE pour les analyses qu'il sollicite,

**Article 4** – La convention signée par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOLOGIE HAUTS-DE-FRANCE et par le représentant légal du laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET définira les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations.

**Article 5** –Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de signature de la convention susmentionnée,

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7**– Le présent arrêté sera notifié au laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET,

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais,

Fait à Arras, le **14 OCT. 2020**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'F' connected together.

Louis LE FRANC

## **ANNEXES**

### **ANNEXE I Liste des équipements du Laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET réquisitionnés pour la réalisation des tests diagnostiques COVID-19**

- Ø Poste de sécurité Supcris 9 dans des locaux de type P2
- Ø Thermocycleur Stratagène Mx3005P
- Ø Matériel d'extraction manuelle sur colonnes Macherey Nagel ou sur billes Macherey-Nagel et/ou Applied Biosystem
- Ø Coffrets d'amplification IDNCOV-2 de ID-Solutions et SARS-COV-2R-GENE de Biomérieux

### **ANNEXE II Liste des personnels du Laboratoire départemental d'analyses AA BIO VET réquisitionnés pour la réalisation des tests diagnostiques COVID-19**

- Ø Serge VELU, Docteur en médecine vétérinaire, Responsable technique PCR
- Ø Suppléance : Aurélie LOISEL, Technicienne habilitée en PCR



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD dont le siège social est situé 15, boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100)**

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 13 octobre 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD » relative à l'ouverture d'un site situé : halle municipale Roger Pruvost, 18 rue du général de Gaulle à FREVENT (62270) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ,

## ARRÊTE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD », dont le siège social est situé 15, boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : halle municipale Roger Pruvost, 18 rue du général de Gaulle à FREVENT (62270).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

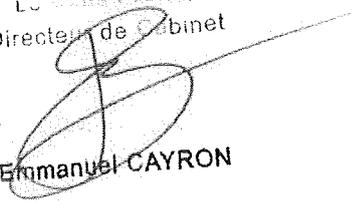
Fait à Arras, le

15 OCT. 2020

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Le Secrétaire général,  
Directeur de Cabinet

  
Emmanuel CAYRON